

La réutilisation des informations publiques est une utilisation à d'autres fins que celles de la mission de service public pour laquelle les documents ont été produits ou reçus. Elle est régie par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA, articles L. 300-1 et suivants).

Ne sont réutilisables au sens du CRPA que les informations publiques contenues dans des documents librement communicables à tous et sur lesquels des tiers ne détiennent pas de droits de propriété intellectuelle. En cas de présence de droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, le réutilisateur doit obtenir les autorisations nécessaires auprès des auteurs ou de leurs ayants-droit. Sans ces autorisations, la personne qui a obtenu la copie d'un document sur lequel un tiers détient des droits de propriété intellectuelle ne peut en faire que les usages prévus à l'article L. 122-5 de code de la propriété intellectuelle.

La réutilisation des informations comportant des données à caractère personnel est soumise au respect du cadre légal de la protection des données à caractère personnel. L'administration ne peut être tenue pour responsable du non-respect de ce cadre légal par le réutilisateur.

Dans ses publications, produits et services, le réutilisateur est tenu d'indiquer la source de l'information (sous la forme : Archives Municipales Metz, cote) et sa date ou la date de sa dernière mise à jour.

Le non-respect des règles de réutilisation expose le réutilisateur aux sanctions prévues à l'article L. 326-1 du CRPA et, en cas de non-respect des règles relatives à la réutilisation de données à caractère personnel, aux articles 45 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**Par délibération du 26/10/2017, le Conseil municipal de Metz a décidé de soumettre au paiement d'une redevance, selon tarifs ci-dessous, certains types de réutilisation commerciale portant sur des fichiers-images issus des programmes de numérisation. Les réutilisations soumises à redevances impliquent la signature d'une licence de réutilisation. Pour tout autre usage, la réutilisation est gratuite.**

#### **TARIFS 2021 (décision du 28/12/2020)**

**Tarif forfaitaire de mise à disposition des informations publiques réutilisées (fin commerciale ou non commerciale) : 210 € par opération de transfert** (évaluation du temps passé à la sélection, la reproduction et au transfert des données). Dans le cas d'un transfert sur un support de stockage, le réutilisateur devra fournir, à ses frais, ses propres supports de transfert.

**Tarif de réutilisation à des fins commerciales : 0,003 € par vue-fichier-image et pour une durée d'un an.** Le montant total concernant chaque réutilisation est reporté dans la licence de réutilisation commerciale signée par le réutilisateur et le représentant de la Ville de Metz.